

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MBLD

3 Avenue Victor Hugo
28000 Chartres

Références : IC260414 - VAT 2026 0185
Code AIOT : 0010007155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement MBLD implanté 8/10 rue de la gare 28140 Orgères-en-Beauce. L'inspection a été annoncée le 07/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MBLD
- 8/10 rue de la gare 28140 Orgères-en-Beauce
- Code AIOT : 0010007155
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation MBLD à Orgères-en-Beauce est un site regroupant des activités de stockage et négoce

de céréales, d'engrais solides et liquides, et de produits phytopharmaceutiques ainsi qu'une activité de distillation de lavande.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 ATEX
- ATEX
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Local chaufferie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 2.9 de l'annexe I	Demande d'action corrective	15 jours
7	Prélèvements - Compteurs d'eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 5.1.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	60 jours
9	Surveillance par l'exploitant des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 5.4/5.9 de l'annexe I	Demande d'action corrective	60 jours
10	Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 5.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective	60 jours
11	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 7.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	60 jours
12	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	60 jours
13	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	60 jours
14	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	60 jours
15	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	60 jours
16	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 2.1 de l'annexe I	Sans objet
2	Comportement au feu du bâtiment	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 2.4.1 de l'annexe I	Sans objet
3	Comportement au feu des locaux à risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 2.4.2 de l'annexe I	Sans objet
4	Toitures et couvertures de toiture	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 2.4.4 de l'annexe I	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 2.4.5 de l'annexe I	Sans objet
8	Prélèvements - Dispositif anti-retour	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 5.1.3 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.
Constats : <u>Visite d'inspection du 27 avril 2026</u> L'inspection constate sur site que la distillerie est située à plus de 5 mètres des limites de l'établissement. <u>Conclusion :</u> pas d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Comportement au feu du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 2.4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu du bâtiment
Prescription contrôlée :

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est au moins de résistance au feu R15 ; - les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.
Constats : <u>Visite d'inspection du 27 avril 2026</u> L'inspection constate sur site que les murs périphériques sont réalisés en maçonnerie (parpaings en béton). Ils sont surmontés d'une charpente métallique et d'un toit en fibrociment. <u>Conclusion</u> : pas d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Comportement au feu des locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 2.4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux à risques
Prescription contrôlée : Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique. Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Visite d'inspection du 27 avril 2026</u> L'inspection constate sur site que les murs de la chaufferie sont réalisés en maçonnerie (parpaings en béton) REI 120. Le plafond, comme le sol de cette chaufferie mitoyenne à la distillerie, sont en béton. <u>Conclusion</u> : pas d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Toitures et couvertures de toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 2.4.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Toitures et couvertures de toiture

Prescription contrôlée : Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 répondent à la classe BROOF (t3).
Constats : <u>Visite d'inspection du 27 avril 2026</u> L'inspection constate sur site que la toiture de la chaufferie est constituée d'une charpente métallique supportant un toit en fibrociment. <u>Conclusion</u> : pas d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 2.4.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : • 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; • à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.
Constats : <u>Visite d'inspection du 27 avril 2027</u> Le bâtiment abritant la distillerie est équipée en partie haute de dispositifs passifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur à hauteur de 2% de la surface au sol de l'installation. <u>Conclusion</u> : pas d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Local chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 2.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Local chaufferie
Prescription contrôlée :

En l'absence de local spécifique dédié, les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à une distance minimale de 2 mètres de tout stockage de matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Constats :

Visite d'inspection du 27 avril 2027

L'inspection constate la présence de bidons contenant de l'hydroxyde de potassium (UN 1418) et de cartons à moins de 2 mètres de la chaudière. Suite à la remarque de l'inspection, ces bidons sont déplacés par l'exploitant à plus de 2 mètres de la chaudière. Toutefois le stockage de cartons n'est pas déplacé.

Conclusion : écart relevé. Il a été constaté la présence de produits combustibles à moins de 2 mètres de la chaudière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Prélèvements - Compteurs d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 5.1.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Compteurs d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. [...]

Constats :

Visite d'inspection du 27 avril 2026

Sur site, l'inspection constate que le forage est muni d'un compteur indiquant 17 083, 08 m³.

L'exploitant a indiqué dans son dossier de déclaration du forage que le volume maximal prélevé annuellement est de 3 500 m³ pour une durée de prélèvement annuel de 2 mois soit un prélèvement journalier de 58 m³/j. La fréquence de relevé du compteur doit donc être hebdomadaire. Or, l'exploitant indique réaliser ce relevé au début et à la fin de chaque campagne de traitement de la lavande, d'une durée moyenne de 2 mois.

Conclusion : écart relevé. La fréquence hebdomadaire des relevés de mesures d'eau prélevée n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Prélèvements - Dispositif anti-retour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 5.1.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif anti-retour
Prescription contrôlée : [...]. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats : Visite d'inspection du 27 avril 2027 Sur site, l'inspection constate que le forage est équipé d'un dispositif anti-retour. Conclusion : pas d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance par l'exploitant des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 5.4/5.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des volumes rejetés et programme de surveillance
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.). -- 5.9 L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.
Constats :

Visite d'inspection du 27 avril 2026

L'exploitant ne mesure pas la quantité d'eau rejetée journallement ou, à défaut, n'évalue pas à partir d'un bilan matière sur l'eau en tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel.

L'exploitant n'a pas mis en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Aucune mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 n'est effectuée depuis la mise en service de l'installation.

Conclusion : écart relevé :

L'exploitant n'a pas mis en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 5.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

Les effluents rejetés sont également exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; - phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau. Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats : <u>Visite d'inspection du 27 mai 2026</u> L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle avec prélèvement sur les rejets aqueux de son installation dans le milieu naturel afin de démontrer qu'il respecte les valeurs limites fixées par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, sur les effluents bruts non décantés et non filtrés, sans dilution préalable. Conclusion : écart relevé. Aucune mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 n'est effectuée depuis la mise en service de l'installation. L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer qu'il respecte les valeurs limites d'émission concernant les rejets aqueux de son installation, dans le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 7.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Visite d'inspection du 27 avril 2026 L'exploitant indique que les résidus de la distillerie sont soit épandus sur les terres des agriculteurs producteurs de la lavande traitée par l'installation, soit pris en charge par le méthaniseur d'Orgères-en-Beauce. L'exploitant ne dispose d'aucun plan d'épandage. Pour l'année 2026, un traitement de ces résidus dans un méthaniseur est envisagé. L'inspection rappelle que ces résidus ne sont pas réutilisés dans un autre procédé industriel et ne peuvent donc être considérés comme des sous-produits. Leur traitement relève donc de la réglementation qui s'applique aux déchets. Conclusion : L'exploitant n'est pas en capacité de présenter les documents relatifs à la gestion des déchets issus de la fabrication d'huiles essentielles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le

cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : Visite d'inspection du 27 mars 2026 L'exploitant n'a pas identifié l'ensemble des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Aucune zone à risque d'explosion n'est identifiée au niveau de la chaufferie associée à la distillerie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : Visite d'inspection du 27 avril 2026 Le plan d'implantation des installations présenté par l'exploitant ne comporte pas les zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour notamment le local chaufferie de la distillerie qui présente des risques particuliers en lien avec la présence de gaz naturel. Le plan d'implantation des installations présenté par l'exploitant ne comporte pas les zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour notamment le local chaufferie de la distillerie qui présente des risques particuliers en lien avec la présence de gaz naturel. Aucune zone ATEX n'est identifiée au niveau des raccords présents sur les tuyauteries gaz

d'alimentation de la chaudière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : <u>Visite d'inspection du 27 avril 2026</u> L'inspection constate sur site l'absence d'identification, de signalétique et de consignes à observer, en tant que de besoin, des zones de la distillerie susceptibles d'être à l'origine d'incendie et/ou d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : <u>Visite d'inspection du 27 avril 2026</u> Il a été constaté la présence de boîtiers de raccordements électriques dans les zones dans lesquelles des zones explosibles sont susceptibles de se présenter (raccords sur tuyauteries d'alimentation gaz de la chaudière).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : <u>Visite d'inspection du 27 avril 2026</u> L'exploitant n'est pas en capacité de justifier de la vérification effective des installations électriques de la distillerie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours